

n° 1171

Hebdomadaire - 19 février 1987 - 2 F

D 1171 ARGENTINE: REACTIONS INTERNATIONALES SUR
LE "POINT FINAL"

Suite à l'approbation d'une loi de prescription de l'action publique concernant les crimes de la "sale guerre" d'après 1976 (cf. DIAL D 1163), les réactions sont vives dans les milieux de défense des droits de l'homme (cf. DIAL D 1168). En France, un certain nombre d'organisations de ce type ont réagi en envoyant une lettre ouverte au président Alfonsín le 15 janvier 1986. Nous en donnons ci-dessous le texte. Il faut rappeler qu'au titre des disparitions politiques sont inscrits quinze Français, dont deux religieuses.

Note DIAL

LETTRE OUVERTE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE DR. RAÚL ALFONSÍN

La loi fixant à court terme l'extinction de l'action pénale à l'encontre des membres des Forces armées et de sécurité pour les crimes commis durant la période dite de répression illégale vient, à une très faible majorité, d'être approuvée par le Parlement argentin, malgré l'opposition d'une grande partie de la population, de l'ensemble des organisations de droits de l'homme et, parmi elles, du Prix Nobel de la paix, A. Pérez Esquivel, et de l'ancien président de la CONADEP, E. Sabato.

En privilégiant une catégorie de personnes, cette loi viole le principe d'égalité devant la loi reconnu par la Constitution argentine en son article 16, et consacré par l'ensemble du droit international, et notamment par l'article 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ratifiée par le gouvernement du président Alfonsín.

Le président Alfonsín a justifié cette loi par la nécessité de créer les conditions de la réunion et de l'intégration de tous les secteurs et institutions de la société autour de la démocratie, en fixant, à cette fin, un délai raisonnable à l'action judiciaire pour *"éviter que ne continue de peser indéfiniment sur les membres des Forces armées et de sécurité, une sorte de soupçon interminable"* qui ferait obstacle à une définitive réconciliation nationale et, partant, au procès de la démocratie.

Si l'argument du délai raisonnable peut, en soi, paraître fondé, il est pour le moins choquant et paradoxal qu'il soit utilisé à pénaliser les victimes, à absoudre les coupables et à récompenser les lenteurs de la justice: suivant les principes du droit international, la notion de "délai raisonnable" implique de ne pas retarder indéfiniment ni le sort des accusés ni, non plus, celui des victimes.

En trois ans, le Conseil suprême des Forces armées, chargé des procès en première instance, n'a rendu qu'un seul jugement, celui acquittant A. Astiz de la séquestration de Dagmar Hagelin; les deux autres affaires jugées, celle relative aux commandants en chef des trois premières juntes, et celle relative au général Camps et autres responsables de la police de Buenos-Aires, l'ayant été par la Cour d'appel fédérale de Buenos-Aires, qui s'est actuellement également saisie des cas concernant l'École Mécanique de la marine et le 1er Corps d'armée.

Les organisations de droits de l'homme argentines sont les premières à constater que le Conseil suprême paraît avoir fait preuve d'un comportement qui, dans d'autres pays, serait assimilable au déni de justice et que, exceptée la Cour d'appel fédérale de Buenos-Aires, aucune des Cours fédérales provinciales, montrant en cela une passivité regrettable, n'avait jusqu'à ce jour utilisé son droit d'évocation, droit qui, précisément, lui permettait de se saisir des procès en cas de lenteur déraisonnable de l'instance militaire, et qu'elles se devaient d'assumer en vertu de l'article 10 in fine de la Loi 23049 (loi de réforme au Code de justice militaire).

En prétendant apparaître comme une mesure propre à redresser une situation certes défectueuse, et à assurer la célérité des procès, cette loi interprète la lettre du droit politique dans un sens contraire à son esprit, afin de l'utiliser à des fins politiques, contrevenant ainsi clairement aux dispositions de l'article 20 a) de la Convention américaine.

En restreignant dans un premier temps, puis en supprimant totalement le recours des victimes au profit de l'impunité des criminels, cette loi viole le recours à la protection judiciaire, consacré par l'article 25 de cette même Convention.

N'était-il pas déjà aberrant que le gouvernement et le pouvoir législatif argentins aient, dès le départ, ignoré le problème juridique posé par la disparition, alors que les organisations de droits de l'homme leur demandaient, avec une insistance légitime, de les reconnaître pour ce qu'elles sont: des crimes assimilables aux crimes contre l'humanité et, en tant que tels, imprescriptibles? Réduire la disparition à la figure pénale de la privation illégale de liberté, à laquelle correspondent une peine maximale de six ans de réclusion et une prescription égale à cette peine, c'était résoudre le mal par le pire: en omettant de faire apparaître ce crime aux yeux de la justice, on omettait conjointement de faire réapparaître, en droit, les disparus, laissant ainsi se refermer définitivement sur eux le piège mis en place par la dictature.

Fallait-il encore renchérir, par une loi accélérant la prescription, sur celle déjà prévue par des textes inadéquats et que les juges de la Cour d'appel de Buenos-Aires ont appliqué systématiquement, refusant de suivre le Procureur Julio C. Strassera, pour lequel la juste réponse de droit consiste à différer la date à partir de laquelle court la prescription jusqu'au moment où la justice a pu recommencer à s'exprimer librement, toute éventuelle prescription supposant d'abord que la justice ait pu s'exercer effectivement?

Comment enfin, s'il s'agit, comme dit le Président Alfonsín, *d'aller de l'avant et de laisser le passé en arrière* expliquer que cette loi suspende les poursuites pénales contre les seuls auteurs de la répression et non pas également contre ses opposants, que des menaces de poursuites continuent de contraindre à l'exil?

Comment expliquer que les prisonniers politiques, jugés sous la dictature dans des conditions contraires au droit, se voient toujours refuser la révision de leur procès? Ici aussi, cette loi viole le principe d'égalité universellement consacré.

Les Organisations de droits de l'homme soussignées réaffirment leur solidarité avec les victimes et les organisations argentines pour qu'aux plus hautes instances justice leur soit rendue et que soit révisée cette loi contraire au droit international et injuste au regard des hommes.

Fédération internationale des droits de l'homme - Commission internationale de juristes -
Mouvement international des juristes catholiques - Association internationale des juristes
démocrates - Commission française justice et paix - CIMADE-Service oecuménique d'entraide -
Action des chrétiens pour l'abolition de la torture - Association des parents des Français
disparus en Argentine - COSOFAM - SOLMA - Groupes accueil et solidarité -

(Diffusion DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 320 F - Etranger 380 F - Avion 450 F

Direct. Charles ANTOINE - Imp. DIAL - Com. par. presse 56249 - ISSN 0399-6441

D 1171-2/2